

SIXTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

SIXIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 17

PROJET DE LOI N^o 17

AN ACT TO AMEND THE
TERRITORIAL PARKS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES PARCS TERRITORIAUX

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 13, 2011	May 16, 2011	May 17, 2011	August 19, 2011	David Krutko	August 22, 2011	August 23, 2011	August 25, 2011

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Territorial Parks Act* to authorize the Superintendent to prohibit a person who has been charged with certain offences or has unpaid fines under the Act from entering certain Territorial Parks. Amendments will also authorize the Court to impose an order prohibiting a person convicted of certain offences under the Act from entering Territorial Parks.

The Bill also amends the Act to authorize the making of regulations respecting the process for issuing and appealing orders prohibiting a person from entering or being in a Territorial Park, respecting temporary prohibitions or restrictions on the possession of alcohol in Territorial Parks, respecting restrictions on possession of animals in Territorial Parks, and respecting the operation of motor vehicles or certain types of motor vehicles in Territorial Parks.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les parcs territoriaux* de sorte à autoriser le directeur à interdire à toute personne ayant été accusée de certaines infractions ou n'ayant pas payé une amende imposée en application de la Loi d'accéder à certains parcs territoriaux. De plus, les modifications vont permettre au tribunal de rendre une ordonnance interdisant à toute personne déclarée coupable de certaines infractions à la Loi d'accéder aux parcs territoriaux.

Le projet de loi modifie en outre la Loi de sorte à autoriser la prise de règlements concernant les processus de délivrance et d'appel des ordonnances interdisant à toute personne d'accéder aux parcs territoriaux ou de s'y trouver, concernant les interdictions ou restrictions temporaires de possession d'alcool dans les parcs territoriaux, concernant les restrictions de possession d'animaux dans les parcs territoriaux et concernant la conduite de véhicules automobiles ou de certains types de véhicules automobiles dans les parcs territoriaux.

AN ACT TO AMEND THE
TERRITORIAL PARKS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES PARCS TERRITORIAUX

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Territorial Parks Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les parcs territoriaux* est modifiée par la présente loi.

2. The following is added after section 9:

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

Prohibition orders

9.1. (1) Subject to this section and the regulations, the Superintendent may issue a written order prohibiting a person from entering or being within any Wayside Park or any Natural Environment Park or Recreation Park that contains a public campground, if the person

- (a) has been charged with an offence under this Act or the regulations that relates to
 - (i) a matter of public safety, or
 - (ii) damage to the natural environment of a Territorial Park; or
- (b) has failed to pay a fine issued to him or her under this Act or the regulations within 30 days.

9.1. (1) Sous réserve du présent article et des règlements, le directeur peut rendre une ordonnance écrite interdisant à toute personne d'accéder à un parc routier ou à un parc naturel ou à un parc de récréation qui comprend un terrain de camping public, ou de s'y trouver, dans les cas suivants :

- a) la personne a été accusée d'une infraction, prévue à la présente loi ou aux règlements, qui concerne :
 - (i) soit une question de sécurité publique,
 - (ii) soit des dommages causés à l'environnement naturel d'un parc territorial;
- b) la personne a fait défaut de payer dans un délai de 30 jours une amende qui lui a été imposée en application de la présente loi ou des règlements.

Ordonnance d'interdiction

Duration of prohibition order

(2) A prohibition order issued under subsection (1) is in effect until the earliest of the following occurs:

- (a) the specified period of the prohibition order, if any, expires;
- (b) the prohibition order is set aside on an appeal made in accordance with the regulations;
- (c) the charge relied on by the Superintendent in issuing the prohibition order is dismissed, withdrawn or receives its final disposition;
- (d) the fine relied on by the Superintendent in issuing the prohibition order is paid in full or is discharged under a fine option program.

(2) L'ordonnance d'interdiction rendue en vertu du paragraphe (1) est en vigueur jusqu'au premier des événements suivants :

- a) la période déterminée dans l'ordonnance d'interdiction, le cas échéant, se termine;
- b) l'ordonnance d'interdiction est annulée dans le cadre d'un appel formé au titre des règlements;
- c) l'accusation invoquée par le directeur lors de la délivrance de l'ordonnance d'interdiction est rejetée ou retirée ou fait l'objet d'une décision définitive;
- d) l'amende invoquée par le directeur lors de la délivrance de l'ordonnance d'interdiction est payée en entier ou est acquittée dans le cadre d'un programme de travaux compensatoires.

Durée de l'ordonnance d'interdiction

**3. Subsection 13(1) is amended by
(a) striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:**

Other prohibitions

13. (1) Subject to the regulations, no person shall, in a Territorial Park,

(b) striking out "subject to the regulations," in paragraph (b).

4. The following is added after section 14:

Additional Order

14.1. A court that convicts a person of an offence that relates to a matter of public safety or to damage to the natural environment of a Territorial Park may, in addition to any other penalty imposed, make an order on terms the court considers appropriate prohibiting the person from entering or being within any Wayside Park or any Natural Environment Park or Recreation Park that contains a public campground.

5. Section 15 is amended by repealing paragraphs (e) to (g) and substituting the following:

- (e) respecting prohibition orders issued by the Superintendent under section 9.1, including the process for issuing an order and for appeals;
- (f) respecting the issuance by the Superintendent of temporary prohibitions or restrictions on the possession and consumption of alcohol in a Territorial Park or part of a Territorial Park;
- (g) respecting restrictions on the possession of an animal in a Territorial Park or part of a Territorial Park;
- (h) prescribing specifications for the construction of buildings or other structures in a Territorial Park;
- (i) respecting standards to be observed in the conduct of a business in a Territorial Park;
- (j) respecting the operation of a motor vehicle or a certain type of motor vehicle in a Territorial Park or part of a Territorial Park; and
- (k) that the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

3. Le paragraphe 13(1) est modifié par :

a) suppression du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

13. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit dans un parc territorial :

b) suppression de «sous réserve des règlements,» à l'alinéa b).

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

Autres interdictions

14.1. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction qui concerne une question de sécurité publique ou de dommages causés à l'environnement naturel d'un parc territorial peut, en sus de toute autre peine, rendre une ordonnance - assortie des conditions qu'il estime appropriées - interdisant à cette personne d'accéder à un parc routier ou à un parc naturel ou à un parc de récréation qui comprend un terrain de camping public, ou de s'y trouver.

Ordonnance supplémentaire

5. L'article 15 est modifié par abrogation des alinéas e) à g) et par substitution de ce qui suit :

- e) régir les ordonnances d'interdiction rendues par le directeur en application de l'article 9.1, y compris les processus de délivrance d'ordonnance et d'appel;
- f) régir la délivrance par le directeur d'interdictions ou de restrictions temporaires de possession et de consommation d'alcool dans les parcs territoriaux ou dans une partie de ceux-ci;
- g) régir les restrictions de possession d'animaux dans les parcs territoriaux ou dans une partie de ceux-ci;
- h) fixer les normes de construction des bâtiments ou autres constructions dans les parcs territoriaux;
- i) régir les normes relatives à l'exercice d'une activité commerciale dans les parcs territoriaux;
- j) régir la conduite de véhicules automobiles ou de certain types de véhicules automobiles dans les parcs territoriaux ou dans une partie de ceux-ci;
- k) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi qu'il juge essentielle.

COMMENCEMENT

6. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.